



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2456
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Solliès-Pont (83)

n°saisine CU-2019-2456

n°MRAe 2019DKPACA156

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2456, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Solliès-Pont (83) déposée par la commune de Solliès-Pont, reçue le 22/10/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/10/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Solliès-Pont, d'une surface de 1 773ha, compte 10 951 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que, dans le cadre du réaménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objectif d'instaurer trois emplacements réservés (ER) pour l'aménagement de bassins de rétention situés en zone 2AU (ER n°65 de 1,32 ha) et A (ER n°63 de 1,24 ha et ER n°64 de 0,63 ha), aux abords des parties urbanisées, afin de :

- supprimer les désordres dus aux inondations dans la traversée des zones urbanisées,
- réduire les débits de pointe dans le ruisseau au sein de la zone urbaine,
- réduire ou maintenir les débits de pointe et les volumes de débordement en aval de la zone urbaine ;

Considérant qu'un secteur Ab en zone A est créé pour autoriser expressément l'aménagement de bassin de rétention et les travaux, aménagements et ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de révision ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision n'a pas d'incidences sur la trame verte et bleue ;

Considérant que pour le bassin situé en aval de la zone urbaine, une bande de deux mètres est conservée entre l'aménagement et le ruisseau de façon à préserver la ripisylve ;

Considérant que le projet de révision ne concerne aucun secteur inscrit dans un périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Solliès-Pont (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3